



CONJOINT Art 40ter

Vous êtes le conjoint ou vous êtes lié au regroupant par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique (autrement dit, un partenariat enregistré en Allemagne, au Danemark, en Finlande, en Islande, en Norvège, au Royaume-Uni, ou en Suède): d'un Belge (article 40ter, loi 15-12-1980)

Les documents justificatifs à produire :

- 1 dossier avec les documents originaux dans l'ordre suivant

ET

- 2 dossiers de copies des mêmes documents, dans le même ordre

Les documents originaux vous seront restitués en fin de procédure
Les mots soulignés dans la liste sont des liens contenant des explications exhaustives.

1) Passeport d'une validité d'au moins 12 mois et présentant au moins 2 pages non-utilisées (les 2 dossiers de copies doivent comporter copie de chaque page du passeport)

2) Preuve de paiement de la redevance

3) 2 formulaires de demande de visa, dûment complétés, signés et datés

4) 2 photos d'identité récentes

5) Copie de la carte d'identité nationale marocaine OU carte de résidence (si demandeur non Marocain)

6) La copie intégrale de votre acte de naissance, avec mentions marginales, traduction et apostille

7) Une copie de la carte d'identité du regroupant

8) La copie intégrale de l'acte de mariage avec le regroupant, avec mentions marginales, traduction et apostille, et la copie du livret de famille. En cas de remariage : donnez aussi la preuve de la dissolution du/des mariage(s) précédent(s) ou acte de décès du/des conjoint(s)

9) Une copie (des pages utilisées) du passeport du regroupant (si la cellule familiale s'est formée après son arrivée en Belgique)

10) La preuve que le regroupant a une **assurance-maladie**

11) La preuve que le regroupant a un **logement suffisant**

12) La preuve que le regroupant a des **moyens de subsistance** stables, réguliers et suffisants

Vous êtes libre de déposer tout autre document que vous jugez utile au traitement de votre demande.

Si votre dossier n'est pas complet

Nous ne pourrions pas vérifier si vous réunissez les conditions d'un regroupement familial ; la demande risque donc de se solder par un refus.

Par conséquent, le consulat vous conseillera de reprendre votre dossier et de le compléter ne déposer qu'un dossier complet. Vous éviterez ainsi des frais inutiles, et une transmission de votre dossier à l'Office des Étrangers, avec un avis négatif.

Si vous ne pouvez pas déposer un dossier complet, expliquez toujours pourquoi.

Si votre dossier est complet

Vous recevez une décision dans les 6 mois qui suivent la date de dépôt effectif de votre demande.